

## **BGE 130 II 247**

Bundesgericht (BGE), 2004-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_130 II 247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_130_II_247)

FR: ATF 130 II 247

IT: DTF 130 II 247

### **Regeste**

Regeste Internationale Rechtshilfe in Strafsachen; Tragweite der militärischen Geheimhaltung in einem Drittstaat. Einzelne dem ersuchenden Staat zu übermittelnde Dokumente unterstehen in einem Drittstaat der militärischen Geheimhaltung. Dieser Umstand kann weder der Schweiz als ersuchtem Staat noch dem ersuchenden Staat entgegengehalten werden (E. 4).

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Selon les recourants, la protection du "secret-défense" en France ferait obstacle à la remise de tout document concernant le contrat des frégates à des Etats tiers, dont le Liechtenstein, à peine d'enfreindre l' art. 301 CP . En France, la publication ou la divulgation à une personne non autorisée de données intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à en restreindre la diffusion est réprimée de l'emprisonnement et de l'amende (art. 413-9, 413-10 et 413-11 du Code pénal français). Les niveaux de classification, ainsi que la procédure, sont réglés par le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 (art. R. 413-6 CP fr.). Les documents, informations et renseignements concernant le contrat des frégates sont couverts par le secret de la défense nationale. Dans le cadre de la procédure pénale ouverte en France, les Juges Van Ruymbeke et de Talancé ont demandé en vain la "déclassification" des pièces détenues par Thales, ainsi que des déclarations que pourraient faire les témoins (notamment les cadres ou anciens cadres de Thomson) au sujet du contrat des frégates. La remise au Liechtenstein de documents et d'informations recueillis en Suisse par le Juge d'instruction en exécution de la demande ne concerne en rien les autorités françaises, qui ne sauraient interférer, au nom de la sauvegarde de la défense nationale, dans les relations entre tiers. Le secret de la défense nationale, tel qu'il est protégé en France, n'est opposable ni à la Suisse, ni au Liechtenstein.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.